

T.M.J.-  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

DECRET N° 98-407 du 21 septembre 1998

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de la convention régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente signée à Cotonou le 13 août 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement;
- VU le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- VU le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances ;
- VU la convention régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente signée à Cotonou le 13 août 1998 ;
- Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la coopération et du ministre des Finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1998,

**DECRETE :**

La convention ci-jointe régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente signée à Cotonou, le 13 août 1998, sera présentée à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le ministre des Affaires étrangères et de la coopération et le ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**I - EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Honorables, Mesdames et Messieurs les députés,

Le 13 août 1998 à Cotonou, les chefs d'Etat du Conseil de l'Entente ont procédé à la signature de la convention régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente.

**Historique**

Les chefs d'Etat des pays membres du Conseil de l'entente ont, à l'occasion de leur conférence au sommet du 31 juillet 1970 à Cotonou (Bénin), donné mission aux Directeurs généraux des Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente, d'organiser une fois l'an au mois de mai, mois anniversaire du Conseil de l'entente, une tranche consacrée à l'entente.

En exécution de cette recommandation, les Loteries nationales ont organisé à partir de 1972, au niveau de chaque pays, des tranches spéciales entente.

Cette tranche spéciale qui a pris, à partir de 1977, le nom de Tranche régionale entente, a pour objectif de matérialiser la solidarité entre les pays et les populations du Conseil de l'entente.

De 1977 à 1994, la Tranche régionale entente avec tirage unique a servi de cadre pour une coopération dynamique et fructueuse entre les cinq (05) Loteries nationales du Conseil de l'entente.

Cette coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente a servi de pilier à la création de l'Association africaine des Loteries d'Etat, devenue la première expérience mondiale d'association continentale des sociétés de loteries.

A travers cette association, la plupart des Loteries nationales d'Afrique ont connu un développement spectaculaire, qui n'a rien à envier à celui de leurs homologues d'Europe ou d'Amérique du Nord.

C'est pour renforcer cette coopération exemplaire entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente que les chefs d'Etat, réunis à Kara (Togo) le 31 octobre 1994, ont institué une Tranche commune entente avec émission unique de billets et une contribution spéciale destinée au financement conjoint de projets à caractère social, culturel ou sportif dans le cadre de la solidarité.

Cette décision a permis la réalisation des infrastructures ci-après :

- Burkina-Faso : Centre de santé de Bobo-Dioulasso en 1993 ;
- Togo : Collège d'enseignement général (C.E.G.) à Lomé en 1994 ;
- Niger : Jardin d'enfants de Béni Fandou à Niamey en 1995 ;
- Côte-d'Ivoire : Foyer polyvalent des jeunes à Koukourandoumi (département d'Aboisso) en 1996 ;
- Bénin : Centre de santé de Cotonou (zone V) en 1997.

La présente convention va dans le sens de cette décision. Elle s'appuie également sur l'analyse des tendances récentes observées au niveau :

- de l'économie qui se globalise,
- de l'industrie des jeux de hasard et d'argent qui est en pleine mutation technologique,
- du mouvement pour l'intégration régionale,
- des tentatives de remise en cause du monopole de l'Etat dans le secteur des jeux de hasard et d'argent.

## II - CONTENU DE LA CONVENTION

Le texte de la convention comprend outre un préambule, un dispositif de seize (16) articles.

La lecture du dispositif permet de faire ressortir l'objet, les organes devant animer cette coopération et les dispositions administratives et matérielles à mettre en oeuvre ainsi que les dispositions finales.

1. **Dans le préambule**, les Etats-parties affirment leur volonté de renforcer la coopération existant entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente en favorisant l'harmonisation de l'environnement légal, l'intégration de leurs économies en vue d'assurer leur développement, et en adoptant une politique commune dans le secteur des jeux de hasard et d'argent en raison des spécificités d'ordre religieux, politique, moral, fiscal et économique qui en font un monopole réservé à l'Etat et géré par des organismes publics partout, y compris en Amérique du Nord et au sein de l'Union européenne.

2. **Dans le dispositif**, les Etats instituent entre les Loteries nationales une organisation commune dénommée Organisation des Loteries nationales du Conseil de l'entente « O.L.N.C.E. » (article 1).

L'Organisation des Loteries nationales du Conseil de l'entente servira de cadre privilégié aux pays du Conseil de l'entente pour créer des activités communes, gérer leur évolution ainsi que la concurrence transfrontalière favorisée par les nouvelles technologies de l'information (article 3).

Trois (03) organes composent l'O.L.N.C.E. à savoir le Conseil des ministres de tutelle, le Comité des directeurs généraux et les comités techniques avec des compétences bien définies (article 4 à 8).

L'organe de soutien de l'Organisation des loteries nationales du Conseil de l'entente est le secrétariat administratif du FECEGE (article 9).

Toutefois, le Conseil des ministres ou le Comité des directeurs généraux des Loteries nationales se chargeront de définir les dispositions administratives et pratiques nécessitées par la mise en oeuvre de la convention (article 10).

## III - PORTEE DE LA CONVENTION

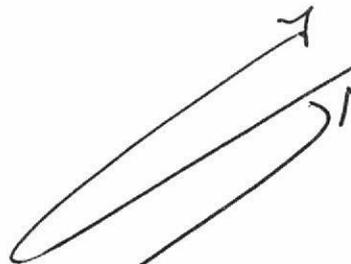
- renforcer et institutionnaliser la coopération entre leurs Loteries nationales

- créer le cadre pour hisser leurs Loteries nationales au rang d'instruments privilégiés de mobilisation de l'épargne et du financement de leur développement économique et social,
- améliorer l'efficacité et la qualité de la gestion des organismes publics chargés d'exploiter le monopole de l'Etat dans le secteur des jeux de hasard et d'argent,
- assurer la sécurité, l'intégrité et la transparence des opérations dans ce secteur,
- garantir au public et aux souscripteurs des jeux sains exploités au profit de toute la nation,
- lutter contre les jeux illégaux offerts à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs pays,
- se prémunir contre la concurrence potentielle que constituent les jeux trans-frontaliers offerts grâce aux nouvelles technologies de l'information comme l'internet et autres,
- créer de nouvelles formes de coopération pour préparer leurs Loteries nationales à la mondialisation et au rendez-vous du 21ème siècle.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification, la convention régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente signée à Cotonou, le 13 août 1998 par les chefs d'Etat du Conseil de l'entente.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la coopération



Kolawolé A. IDJI.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MF 4 SGG 4 JO 1.

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
ASSEMBLEE NATIONALE  
~~~~~

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la convention régissant la coopération entre les Loteries nationales des pays membres du Conseil de l'entente, signée à Cotonou le 13 août 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention régissant la coopération entre les pays membres du Conseil de l'entente signée à Cotonou le 13 août 1998.

**Article 2.**- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Bruno AMOUSSOU.**

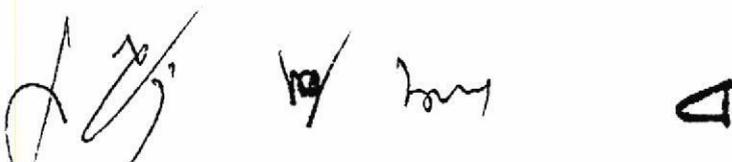
CONVENTION REGISSANT LA COOPERATION  
ENTRE LES LOTERIES NATIONALES DES PAYS  
MEMBRES DU CONSEIL DE L'ENTENTE

N° 005/CE/98

Le Gouvernement de la République du Bénin  
Le Gouvernement du Burkina Faso  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Le Gouvernement de la République du Niger  
Le Gouvernement de la République Togolaise

Ci-dessous dénommés les Parties Contractantes

- **Considérant** les objectifs assignés au Conseil de l'Entente, à savoir la solidarité et la mobilisation des ressources pour le financement du développement,
- **Considérant** le bilan de plus de vingt années de coopération soutenue entre les Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente,
- **Considérant** que le secteur des jeux de hasard et d'argent présente des spécificités d'ordre religieux, politique, moral, social, fiscal et économique, qui en font un monopole réservé à l'Etat et géré par des organismes publics partout, y compris en Amérique du Nord et au sein de l'Union Européenne,
- **Conscients** des tendances à la mondialisation, des progrès des technologies de l'information et de leurs répercussions sur le secteur des jeux de hasard et d'argent notamment les offres de loteries trans-nationales par correspondance, par Internet, etc...
- **Désireux** de renforcer la coopération, qui existe entre les Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente,
- **Déterminés** à favoriser l'harmonisation de l'environnement légal et l'intégration de leurs économies, en vue d'assurer leur développement,
- **Décidés** à adopter une politique commune dans le secteur des jeux de hasard et d'argent,
- **Soucieux** de faire de leurs Loteries Nationales des Institutions privilégiées de financement de leur développement économique et d'expression de leur solidarité,



Vu la décision N° 104/CE/FONDS/CA/94 des Chefs d'Etat des pays membres du Conseil de l'Entente réunis à KARA (Togo) le 31 octobre 1994, portant institution d'une Tranche Commune Entente avec émission unique de billets et institution d'une contribution spéciale destinée au financement conjoint de projets à caractère social, culturel ou sportif dans le cadre de la solidarité,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I - DE L'OBJET

### ARTICLE 1er :

Les PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une organisation commune aux Loteries Nationales des pays membres du Conseil de l'Entente, dénommée Organisation des Loteries Nationales du Conseil de l'Entente en abrégé O.L.N.C.E.

### ARTICLE 2. :

L'O.L.N.C.E. a pour objet de servir de cadre de coopération entre les pays membres qui désirent harmoniser leurs réflexions prospectives, leurs stratégies, leurs politiques, leurs législations pour une exploitation saine et efficace du secteur des jeux de hasard et d'argent géré par des organismes publics au service du développement économique et social.

### ARTICLE 3. :

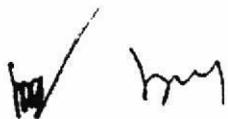
Cette organisation servira de cadre privilégié à ces pays pour créer des activités communes, gérer ensemble leur évolution, ainsi que la concurrence trans-frontalière favorisée par les nouvelles technologies de l'information.

## CHAPITRE II - DES ORGANES

### ARTICLE 4. :

Les organes de l'OLNCE sont :

- le Conseil des Ministres de tutelle,
- le Comité des Directeurs Généraux,
- les Comités Techniques.



**ARTICLE 5. :**

Le Conseil des Ministres de tutelle est l'organe directeur de l'OLNCE. Il est composé des Ministres chargés du secteur des jeux de hasard et d'argent. Chaque Etat membre est représenté par un Ministre.

**ARTICLE 6. :**

Le Conseil se réunit une fois tous les deux ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il délibère valablement, si tous les Ministres concernés sont présents ou représentés. La Présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée de deux ans selon l'ordre alphabétique du nom des Etats membres.

**ARTICLE 7. :**

Le Comité des Directeurs Généraux est l'organe régulateur de l'OLNCE. Il se réunit une fois par an et chaque fois que la nécessité se fait sentir. Il est présidé à tour de rôle par chaque Loterie Nationale membre pour une durée d'un an.

**ARTICLE 8. :**

Les Comités Techniques sont constitués sur décision du Comité des Directeurs Généraux, qui déterminent leur mandat, leur composition et leur budget.

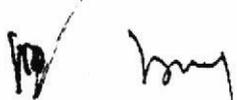
**CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS  
ADMINISTRATIVES ET MATERIELLES**

**ARTICLE 9. :**

Le Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente fournira aux différents organes l'appui logistique et matériel pour leur bon fonctionnement notamment la coordination, le suivi et les services de secrétariat.

**ARTICLE 10. :**

Les dispositions administratives et pratiques nécessitées par la mise en oeuvre de la présente convention feront l'objet de textes d'application à prendre selon le cas par le Conseil des Ministres de tutelle ou par le Comité des Directeurs Généraux des Loteries Nationales.



## CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 11. :

La présente Convention se substitue dans les relations entre les Parties Contractantes à toutes autres dispositions antérieures contraires dans le secteur des jeux de hasard et d'argent.

### ARTICLE 12. :

La présente Convention est ratifiée par les Parties Contractantes conformément aux procédures d'usage propres à chaque Etat.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, qui notifie chaque dépôt à toutes les parties signataires.

### ARTICLE 13. :

La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du dernier instrument de ratification.

### ARTICLE 14. :

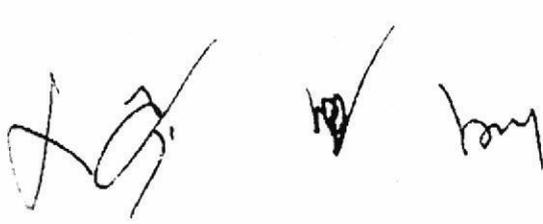
Toute Partie Contractante peut demander l'amendement ou la révision de la présente Convention.

Les dispositions amendées ou révisées entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 12 et 13.

### ARTICLE 15. :

Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire, qui en informe les autres Parties Contractantes.

La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de sa réception par le dépositaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a checkmark in the middle, and the word 'by' on the right.A small handwritten mark, possibly the letter 'a', at the bottom right of the page.

**ARTICLE 16. :**

La présente Convention, rédigée en français en un seul-exemplaire original, est déposée auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente qui en délivre copies certifiées conformes à toute les Parties Contractantes.

Le Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente procède à son enregistrement auprès des Secrétariats Généraux de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies.

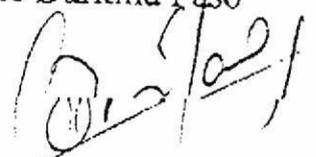
Fait à COTONOU, le 13 AOUT 1998

Pour la République du Bénin



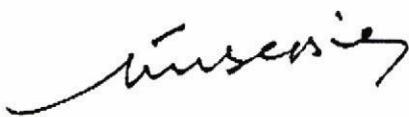
Son Excellence  
**Monsieur Mathieu KEREKOU**

Pour le Burkina Faso



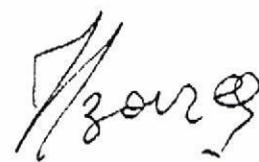
Son Excellence  
**Monsieur Blaise COMPAORE**

Pour la République de Côte d'Ivoire



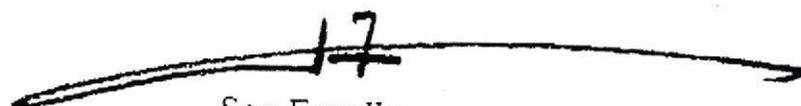
Son Excellence  
**Monsieur Henri Konan BEDIE**

Pour la République du Niger



Son Excellence Monsieur  
**Ibrahim MAINASSARA BARE**

Pour la République Togolaise



Son Excellence  
**Monsieur Gnassingbé EYADEMA**